

DECRET N° 87-165 du 29 Mai 1987

portant licenciement de leurs emplois des Camarades Simon d'ALMEIDA et David FATON, précédemment en service à la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 85-190 du 22 Mai 1985 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Simon d'ALMEIDA et David FATON, précédemment en service à la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires,
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 85-190 du 22 Mai 1985,
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 15 Avril 1987,

DECRETE :

Article 1er..- Les Camarades Simon d'ALMEIDA et David FATON, précédemment en service à la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires, sont licenciés de leurs emplois respectifs pour détournement de deniers publics.

Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2.- Les Camarades Simon d'ALMEIDA et David FATON sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Ils pourront, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

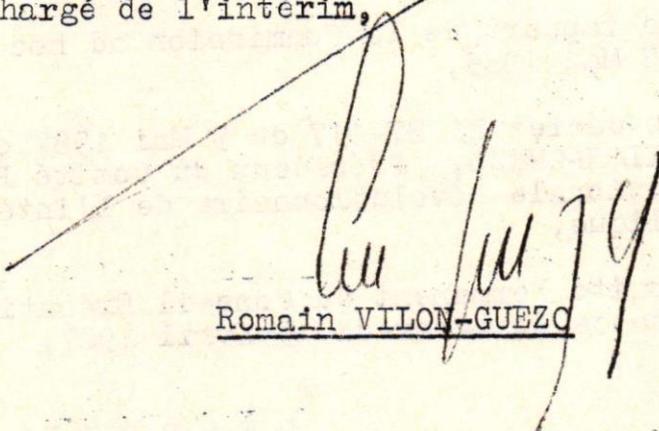
Article 3.- Les Camarades Simon d'ALMEIDA et David FATON seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser à la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires respectivement sept millions neuf cent soixante quinze mille six cent neuf (7 975 609) et deux millions six cent neuf mille trois cents (2 609 300) francs, montants des valeurs détournées.

Article 4.- Le remboursement des sommes mentionnées à l'article 3 ci-dessus pourront faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

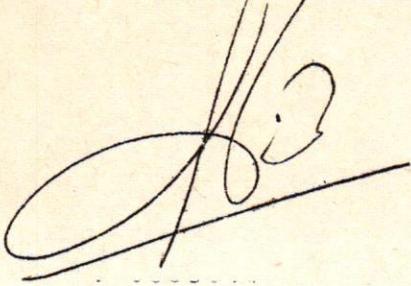
Article 5.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter des dates de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoins sera.-

Fait à Cotonou, le 29 Mai 1987

Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
Chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZOC

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales



Mohamed S. IBRAHIM

Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Mohamed S. IBRAHIM

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MFE-
MTAS-MCAT 12 Autres Ministère 12 DGPE/MTAS 4 OBSS 4 SODIMAS 4 SPD-
DCCT-GCONB 3 IGE 3 DB-DCF-DTCP-DI 8 BN-DAN 2 DLC-DPE-BCP-INSAE 8
UNB-FASJEP-ENA 2 INTERESSES 2 JORPB 1.-